



BAIL DE CHASSE

ENTRE :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par Monsieur Gérald GORDAT, Président, par une décision n°2026-_____ en date du _____, ci-après désignée la «CCLGC»,

ET :

Le Groupement des Chasseurs de Pouilly à Vitry-en-Charollais, représentée par Monsieur Daniel THERVILLE, Président, ci-après désignée « Le groupement des chasseurs »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

OBJET

La CCLGC donne à bail de chasse, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées, au groupement des chasseurs de Pouilly à Vitry-en-Charollais qui accepte, les biens, dont elle est en train d'acquérir la propriété, désignés ci-après.

Une promesse de vente a été signée avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne le 5 décembre 2025. Le présent bail est accordé sous réserve de la signature définitive de l'acte d'achat par la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Le lot de chasse est constitué par les parcelles cadastrales suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Surface m ²
LA VIGNE	AH	30	6 536
LA VIGNE	AH	31	24 829
LES VARENNES	AH	33	16 480
LES VARENNES	AH	34	17 460
LES VARENNES	AH	35	13 556
LES VARENNES	AH	36	17 628
LA VIGNE	AH	69	45 196
LES VARENNES	AH	72	21 380
LA GARENNE	AH	73	1 340
LES BESSONS	AH	75	4 320
LES BESSONS	AH	78	5 957
LES BESSONS	AH	79	1 375

TOTAL SURFACE : 176 057 m²

Article 2 REGLEMENTATION

Les présentes ne sont pas soumises au statut du fermage. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Les parcelles objets des présentes appartiennent à la réserve foncière de la zone d'activité économique. Ces parcelles ont donc vocation à être aménagées pour permettre l'accueil d'entreprises selon un calendrier non connu à ce jour, puisque soumis aux aléas de la vie économique.

Il en résulte en conséquence, que le présent bail est consenti à titre précaire et que le groupement des chasseurs ne pourra revendiquer une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée, ni même invoquer un droit au maintien dans les lieux ou même un droit au renouvellement dudit bail

Article 3 ETAT DES BIENS

Le groupement des chasseurs prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Article 4 DUREE

Le bail est conclu à compter de sa signature pour une durée de deux années de chasse qui prendra cours et finira conformément aux périodes fixées par les autorités compétentes. A l'expiration de cette période le présent bail prendra fin.

Article 5 CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le groupement de chasseurs chassera en temps permis en respectant les horaires de début et de fin de chasse le petit et le gros gibier, en conformité avec le plan de chasse qu'il souscrira.

Il ne pourra s'adjointre un nombre de fusils supérieur à 9.

Il devra faire en sorte que le gibier qu'il aura le cas échéant acheté et lâché ne commette de dégâts au territoire, sous peine d'en être tenu financièrement responsable.

Article 6 CESSION – SOUS-LOCATION

Le groupement de chasseurs ne pourra en aucun cas céder ou sous-louer son droit au présent bail sous peine de caducité des présentes.

Article 7 EMPIETEMENTS

Le groupement de chasseurs s'opposera à tous empiètements.

Article 8 DOMMAGES ET DEGATS

Le groupement de chasseurs demeurera personnellement responsable envers la CCLGC et le fermier titulaire d'une concession de terrains temporaire, des dommages et dégâts qui pourraient être causés par lui ou ses amis, invités ou employés et de manière générale par toute personne qu'il aura autorisée à chasser en et hors sa présence, ainsi que des dommages causés par leurs animaux.

Article 9 DESTINATION DES LIEUX

Le groupement de chasseurs ne pourra changer la destination des lieux loués, la présente location étant exclusivement destinée à la pratique de la chasse.

Article 10 AFFICHAGE

Le groupement de chasseurs devra tout particulièrement prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des promeneurs et autres usagers des parcelles louées, en mettant en place, à ses frais, des panonceaux et une signalisation réglementaire permettant de connaître les périodes de chasse, les battues en cours et les jours de chasse autorisés.

Article 11 ASSURANCES

Le groupement de chasseurs devra, pendant toute la durée du bail faire assurer le bien loué auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire titulaire d'un droit de chasse, notamment contre l'incendie et en responsabilité civile.

Article 12 INFRACTIONS

Le groupement de chasseurs restera civilement et pénallement responsable des infractions commises dans l'exercice de la chasse tant par lui-même que par ses invités ou préposés, ou par les animaux dont lui et les tiers autorisés par lui auraient la garde.

Article 13 FIN DU BAIL - OBLIGATIONS

Quelle que soit la cause de la fin du bail, le groupement de chasseurs devra restituer à sa sortie les lieux en bon état.

Article 14 LOYER

Le droit de chasse ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Article 15 RESILIATION

Aucune indemnisation ne sera due au groupement de chasseurs en cas :

- de non-renouvellement du présent bail,
- de résiliation du présent bail par la CCLGC pour motif d'intérêt général en application de l'article 16,
- de résiliation unilatérale du présent bail par la CCLGC en application de l'article 17.

ARTICLE 16 RESILISATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La CCLGC peut, pour tout motif d'intérêt général et notamment en cas d'aménagement de tout ou partie des terrains situés dans la réserve foncière de la Zone d'activité économique de BARBERECHE, prononcer la résiliation de la présente convention à un moment quelconque de sa durée et sans que le groupement de chasseurs ne puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

La résiliation est prononcée par la CCLGC et notifiée au groupement de chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle intervient sans délai ni indemnité à la charge de la CCLGC.

ARTICLE 17 RESILISATION UNILATERALE

La résiliation du présent bail peut être prononcée par la CCLGC de manière unilatérale :

- 1 – faute pour le groupement de chasseurs de se conformer à l'une des dispositions du présent bail,
- 2 – en cas de dissolution de la société de chasse.

La résiliation est prononcée par décision de la CCLGC et notifiée au groupement de chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle intervient sans délai ni indemnité à la charge de la CCLGC.

Article 18 DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

Fait à Paray-le-Monial, le _____

Pour la Communauté
de Communes Le Grand Charolais,
Le Président,

Pour le groupement de chasseurs de Pouilly à Vitry-
en-Charollais
Le Président,

Gérald GORDAT

Daniel THERVILLE